

**Accord Départemental
Relatif aux petits déplacements applicables aux ouvriers
Relevant des entreprises de Bâtiment
Non visées par le décret du 1^{er} mars 1962**

(c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés)

Entre :

- La Fédération des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics du Département du Rhône
- La Fédération des Artisans et des Petites Entreprises du Bâtiment et des Professions Annexes du Rhône pour les entreprises de Bâtiment inscrites au répertoire des métiers.

D'une part, et :

- Le Syndicat du Rhône des salariés de la Construction et du Bois CFDT
- Le Syndicat Bati - Mat - TP CFTC du Rhône
- L'Union syndicale du Bois et de l'Ameublement CGT du Rhône
- Le Syndicat Général du Bâtiment, du Bois et des Travaux Publics FO

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application du Titre VIII – Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises de Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment du Rhône.

Article 2

Pour le Rhône, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article VIII-18 de la Convention Collective Nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué ci-après.

Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1^{er} mars 2013.

Indemnité de repas

9,78 Euros dans toutes les zones.

Indemnité de transport

Zone Ia	3,11 Euros
Zone Ib	3,89 Euros
Zone II	7,45 Euros
Zone III	11,57 Euros
Zone IV	16,03 Euros
Zone V	20,24 Euros

Indemnité de trajet

Zone Ia	0,93 Euros
Zone Ib	1,55 Euros
Zone II	2,89 Euros
Zone III	4,17 Euros
Zone IV	5,45 Euros
Zone V	6,65 Euros

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Fait à Villeurbanne, en 7 exemplaires
Le 8 mars 2013

Pour la Fédération des Entreprises
Du Bâtiment et des Travaux Publics du
Département du Rhône

Pour la Fédération des Artisans et des
Petites Entreprises du Bâtiment et des
Professions Annexes du Rhône

Pour le Syndicat du Rhône des salariés
De la Construction et du Bois CFDT

Voir tableau ci-joint

Indemnités de petits déplacements

Tableau A

Applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le Bureau sont situés sur le territoire de la Communauté Urbaine de Lyon

Zones	Repas	Transport	Trajet	Total
Zone I de 0 à 10 km	9,78	3,89	1,55	15,22
Zone II de 10 à 20 km	9,78	7,45	2,89	20,12
Zone III de 20 à 30 km	9,78	11,57	4,17	25,52
Zone IV de 30 à 40 km	9,78	16,03	5,45	31,26
Zone V de 40 à 50 km	9,78	20,24	6,65	36,67

Tableau B

Applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le Bureau sont situés en dehors du territoire de la Communauté Urbaine de Lyon

Zones	Repas	Transport	Trajet	Total
Zone Ia de 0 à 4 km	9,78	3,11	0,93	13,82
Zone Ib de 4 à 10 km	9,78	3,89	1,55	15,22
Zone II de 10 à 20 km	9,78	7,45	2,89	20,12
Zone III de 20 à 30 km	9,78	11,57	4,17	25,52
Zone IV de 30 à 40 km	9,78	16,03	5,45	31,26
Zone V de 40 à 50 km	9,78	20,24	6,65	36,67